

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16/12/2019

Référence
DCM N°2019-72

Objet de la délibération
APPROBATION DU RAPPORT ET DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	9	9

Date de la convocation
06/12/2019

Date d'affichage
06/12/2019

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Loire Atlantique Le 31/12/2019
Et
Publication ou notification le : 31/12/2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de La Roche-Blanche s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, Salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRAUD, Maire.

Présents : Mme BERTHELOT, Claudine, M. CAMPAIN Denis, M. CLÉMENCEAU Ronan, Mme CLOUET Delphine, M GAUTIER Charbel, M. PAGEAU Laurent, M. PRAUD Jacques, M. SOURISSEAU Freddy, M. VALAT Patrick

Absents : Mme BARRON Lise, Mme LEMOINE Isabelle, M. Laurent SIREUDE, Mme RENO Argitxu, Mme RIOUX Angélique,

Secrétaire de séance : Monsieur Ronan CLEMENCEAU

Objet de la délibération : APPROBATION DU RAPPORT ET DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune, il a été prévu la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial de manière à mettre en cohérence les conclusions issues du schéma directeur d'assainissement pluvial avec le projet d'urbanisation et intégrer les contraintes hydrauliques nécessaires à l'application des aménagements prévus dans le cadre de l'étude.

Monsieur le Maire explique que la maîtrise du ruissellement, la collecte, le stockage des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux doivent être pris en compte dans le cadre du zonage d'assainissement définie dans l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique [...] :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Monsieur le Maire indique que le dossier se compose de :
sur le zonage pluvial, du plan de zonage d'assainissement pluvial, de cartographies et d'annexes.

Accusé de réception en préfecture 044-214402224-20191216-2019-72-DE Date de télétransmission : 31/12/2019 Date de réception préfecture : 31/12/2019
--

Monsieur le Maire indique que le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été soumis à Enquête publique organisée par l'arrêté n°2019-80 du 19 aout 2019 du Maire de la Roche Blanche. L'enquête Publique s'est déroulée du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019.

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **ADOpte** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté (rapport de synthèse, plan de zonage, cartographies et annexes) ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour copie conforme :

En mairie, le 31/12/2019

Le Maire

Jacques PRAUD



Accusé de réception en préfecture
044-214402224-20191216-2019-72-DE
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019